



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/24
20 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Hannu Halinen,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A
de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/2 A en date du 19 février 1993, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

"a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."

2. L'ancien Rapporteur spécial, M. René Felber (Suisse), a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante et cinquante et unième sessions (E/CN.4/1994/14 et E/CN.4/1995/19, respectivement). Le Rapporteur spécial actuel, M. Hannu Halinen (Finlande), a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions (E/CN.4/1996/18, E/CN.4/1997/16 et E/CN.4/1998/17, respectivement).
3. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer encore une fois que son rôle n'est pas d'accuser qui que ce soit, mais plutôt d'engager un dialogue utile et constructif avec toutes les parties concernées et d'aider à résoudre les problèmes liés à la situation des droits de l'homme dans la région. Il persiste à croire que l'exécution de son mandat devrait empêcher les violations des droits de l'homme et améliorer la situation générale des droits de l'homme.
4. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des particuliers, et a reçu des renseignements écrits d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de particuliers. Le Rapporteur spécial tient encore une fois à souligner qu'il regrette l'absence de coopération de la part du Gouvernement israélien; il demeure, en effet, convaincu qu'une telle coopération servirait sans aucun doute non seulement la cause du respect des droits de l'homme, mais aussi l'intérêt du Gouvernement lui-même.
5. Depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a saisi toutes les occasions qui lui étaient offertes de tenir des consultations formelles et informelles sur les questions liées à son mandat, à Genève, à Bruxelles, au Moyen-Orient et ailleurs. Avant de soumettre son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a décidé d'effectuer une visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël et en Égypte, du 3 au 12 janvier 1999, en compagnie d'un fonctionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il s'est rendu à Jérusalem, à Gaza, à Ramallah, à Jéricho, à Tel Aviv et au Caire.
6. Le Rapporteur spécial s'est entretenu à Ramallah avec le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, de questions concernant son mandat. À Ramallah aussi, il a rencontré M. Nabeel Shaath, Ministre du plan et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne et Mme Hanan Ashrawi, membre du Conseil législatif palestinien. À Jéricho, le Rapporteur spécial a rencontré M. Saeb Erekat, Ministre de l'administration locale de l'Autorité palestinienne. À Gaza, il s'est entretenu avec M. Kamal El-Sharafi, Président du Comité chargé du contrôle et des droits de l'homme du Conseil législatif palestinien, ainsi qu'avec M. Haider Abdel Shafi, Commissaire général de la Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens. Pendant qu'il était à Gaza, le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec Mme Soha Arafat, Présidente du Haut Conseil palestinien de la mère et de l'enfant, ainsi qu'avec M. Chinmaya Gharekhan, Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés. À Jérusalem, le Rapporteur spécial a rencontré M. Feisal Hussein. Pendant son séjour dans la région, il s'est aussi entretenu avec des représentants d'organismes des Nations Unies,

d'organisations humanitaires nationales et internationales, ainsi qu'avec les représentants d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales et d'institutions éducatives palestiniennes et israéliennes et avec des particuliers.

7. En juin 1998, le Rapporteur spécial a assisté, à Jérusalem, à une Conférence intitulée "Cinquante ans de violations des droits de l'homme".

8. En Égypte, le Rapporteur spécial s'est entretenu au Caire avec M. Amr Moussa, Ministre égyptien des affaires étrangères, et Mme Naila Gabr, Vice-Ministre adjointe des affaires étrangères chargée des droits de l'homme. Pendant son séjour au Caire, le Rapporteur spécial a aussi rencontré M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, et M. Said Kamal, Chef du Département des affaires palestiniennes de cette organisation. En outre, il s'est entretenu avec M. Edmund Cain, Coordonnateur résident des Nations Unies et M. Nadir Hadj-Hammou, Représentant résident adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement.

9. Le Rapporteur spécial tient à adresser ses remerciements à M. Arafat et à l'Autorité palestinienne pour l'aimable coopération qu'ils lui ont apportée au cours de sa mission. Il tient également à remercier M. Amr Moussa et le Gouvernement égyptien, ainsi que la Ligue des États arabes.

10. Le Rapporteur spécial exprime sa sincère gratitude à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés ainsi qu'au personnel de leurs bureaux à Gaza pour l'appui extrêmement efficace, d'ordre logistique et autre, qu'ils lui ont apporté durant sa mission.

I. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

11. En dépit des mesures encourageantes adoptées à Wye Plantation en octobre 1998, le processus visant à instaurer une paix durable reste bloqué. Le fait que la situation des droits de l'homme est un peu moins préoccupante constitue toutefois un point positif. Cela dit, la menace de nouvelles violations des droits de l'homme s'est sensiblement accentuée en raison de la déception causée par la non-application des mesures adoptées d'une part et de l'exacerbation des tensions politiques de l'autre.

12. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer encore une fois que sans le respect des droits de l'homme aucune paix durable ne peut être instaurée. Leur promotion et leur protection constituent un élément indispensable pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité, ainsi que pour la poursuite du développement économique et social. Une approche fragmentaire de la paix n'est pas viable; seul un règlement d'ensemble qui tienne compte des intérêts économiques, sociaux et sécuritaires des deux parties peut garantir une solution durable. Les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Cette conception, que la communauté internationale a adoptée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, s'applique aussi à la paix. Le vieil adage, *Si vis pacem, para bellum* (Si vous voulez la paix, préparez-vous à la guerre), ne peut mener les deux parties qu'à l'impasse. Une conception plus vaste de la sécurité - s'inspirant des

modèles conçus dans d'autres régions du monde - est nécessaire si l'on veut jeter les bases de la recherche de la paix entre les Israéliens et les Palestiniens.

13. Pour comprendre l'étroite interaction entre les droits de l'homme d'une part, et la paix et la sécurité de l'autre, il faut que les deux parties aient foi en une coexistence pacifique entre les deux peuples fondée sur l'égalité sur le plan de la valeur humaine. Au lieu de vouloir imposer des actes unilatéraux à l'autre partenaire, les deux parties doivent oeuvrer d'urgence avec détermination à l'instauration d'un climat de confiance. Un tel climat ne peut exister lorsque les accords conclus sont rompus ou lorsque l'on accepte des situations qui sont cause de déception. À long terme, un combat efficace contre le terrorisme est inconcevable en l'absence de relations de confiance entre les deux parties.

14. Les fondements de la paix et de la sécurité sont solidement ancrés dans le droit international. L'établissement de relations de confiance et le renforcement de la sécurité au sens large passent par un respect scrupuleux *de facto* et *de jure* des règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'occupation des territoires palestiniens par Israël est la cause première des violations des droits de l'homme dans la région. Du point de vue juridique, le régime d'occupation reste en vigueur pendant la période de transition. Le droit international humanitaire et en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 sont donc pleinement applicables dans le contexte actuel et le Gouvernement israélien est tenu de s'y conformer.

15. Dans sa résolution ES-10/3, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément aux engagements qu'elles ont pris en application de l'article 1 de la Convention. Cette recommandation a été réitérée dans les résolutions ES-10/4 et ES-10/5. Il est nécessaire de s'engager dans la voie tracée par l'Assemblée générale dès que possible et ce, pour deux raisons essentielles : premièrement, en cette période caractérisée par des processus politiques complexes, il convient de réaffirmer le statut juridique des territoires occupés jusqu'à la fin de l'occupation; deuxièmement, les préoccupations relatives aux droits de l'homme et d'ordre humanitaire, dont il sera question plus loin, constituent en elles-mêmes une raison suffisante pour faire en sorte que la Convention soit de nouveau applicable aussi bien en général qu'en ce qui concerne les situations concrètes en question.

16. En dépit des mesures prises pour stimuler l'économie palestinienne - périodes de fermeture plus courtes, augmentation du nombre des permis de travail accordés, ouverture de l'aéroport de Gaza et discussions en vue de la création d'un port maritime et d'un parc industriel - il n'y a encore aucun signe de croissance soutenue. Trop de facteurs continuent d'entraver, entre autres, le libre accès aux marchés, l'instauration d'une concurrence et de procédures fiscales loyales, ainsi que les investissements dans les secteurs privé et public. La dépendance disproportionnée des territoires occupés à l'égard du commerce et de l'économie israéliens font que les Palestiniens

ne peuvent engager un processus de développement économique sain. Le libre exercice par les Palestiniens de leur droit au développement économique ne peut que contribuer à la stabilité politique et à la sécurité aussi bien en Israël que dans les territoires palestiniens.

17. Les paragraphes suivants contiennent un bref résumé des principales préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que s'il appelle l'attention sur ces préoccupations, c'est uniquement pour promouvoir le respect des droits de l'homme; elles ne doivent pas être perçues comme des accusations, mais plutôt envisagées dans l'optique de la recherche de solutions. Le Rapporteur spécial n'ayant pas eu la possibilité de se rendre officiellement en Israël, les informations de première main présentées ici sont moins nombreuses qu'il ne l'aurait souhaité. Le Rapporteur spécial reste convaincu que davantage de contacts et d'entretiens lui permettraient de s'acquitter de son mandat d'une manière encore plus objective et équilibrée.

18. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'au cours de ses visites à Gaza, à Jérusalem-Est, dans certaines parties de la Cisjordanie et en Israël, il a pu recueillir de précieux renseignements écrits et oraux auprès d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et humanitaires, ainsi qu'auprès de particuliers. Le Rapporteur spécial a tenu spécialement à rencontrer des représentants des principales organisations non gouvernementales israéliennes afin que ses sources d'information soient aussi larges et précises que possible dans le contexte des restrictions susmentionnées.

19. Pendant la période considérée, des violations des droits de l'homme ont continué d'être commises dans les territoires palestiniens occupés, dans une large mesure de la même manière que par le passé. Au cours de sa récente visite dans la région, le Rapporteur spécial a pu se faire une idée des problèmes relatifs aux droits de l'homme qui suscitent actuellement le plus de préoccupations au sein de la population palestinienne. Ces préoccupations sont devenues encore plus vives depuis qu'Israël a suspendu unilatéralement, le 2 décembre 1998, l'application du Mémoire de Wye River. Plusieurs interlocuteurs ont déclaré au Rapporteur spécial que les violations des droits de l'homme découlaient en fait des accords de paix et qu'il y avait un vide sur le plan de la protection des droits de l'homme de la population palestinienne. Les mêmes interlocuteurs ont ajouté qu'Israël violait les droits de l'homme au nom de la sécurité. Or, le respect des droits fondamentaux était considéré plus qu'auparavant par certains comme le principal moyen de faire avancer le processus de paix.

20. Selon les interlocuteurs du Rapporteur spécial, l'occupation était devenue plus musclée depuis le début du processus de paix. Le Rapporteur spécial a été informé qu'avant le processus de paix, la majorité des violations des droits de l'homme revêtaient un caractère individuel; elles sont depuis lors devenues plus collectives. La situation générale des droits de l'homme dans les zones relevant de l'Autorité palestinienne s'était détériorée depuis la signature du Mémoire de Wye River. La population en était venue à penser que les choses étaient mieux sans le processus de paix.

D'autres sources ont informé le Rapporteur spécial que si la physionomie des violations des droits de l'homme n'avait pas beaucoup changé, celles-ci avaient pris une toute autre ampleur.

21. L'expansion des colonies israéliennes existantes et la construction de nouvelles, ainsi que de routes de contournement reliant les colonies entre elles et avec Israël, constituent actuellement la principale source de préoccupations dans les territoires occupés. Le fait est que ces routes rompent la continuité démographique de l'environnement arabe. Des routes de contournement auraient été construites dans les territoires occupés en 1998. Les confiscations de terres palestiniennes et la destruction de l'infrastructure agricole qui accompagnent l'aménagement de ces routes exacerbent encore plus les tensions dans les territoires. Le Rapporteur spécial a été informé que pour la première fois, dans certaines régions, des agriculteurs avaient été empêchés par les autorités israéliennes de procéder aux récoltes sur leurs terres. Tous les interlocuteurs du Rapporteur spécial ont appelé son attention sur le fait que depuis la signature du Mémorandum de Wye River en octobre 1998, il y avait eu une nette intensification des activités de peuplement qui s'accompagnent de confiscations de terres palestiniennes. Selon la plupart des estimations, le nombre de colonies construites en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève atteint 190.

22. Le Rapporteur spécial a pu se rendre dans plusieurs colonies à Jérusalem et dans ses environs et voir le réseau de routes de contournement. Il a été informé que la construction de 28 nouvelles routes avait été annoncée après la signature du Mémorandum de Wye River. On lui a également fait savoir que l'occupant israélien avait privé les habitants arabes de Jérusalem d'environ 80 % de leurs terres et qu'il y avait actuellement 17 colonies qui formaient trois "ceintures" autour de la ville. L'objectif était de faire la jonction entre le "Grand Jérusalem" et "la zone métropolitaine de cette ville", de façon à constituer un "ensemble" qui engloberait les municipalités voisines. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'environ 52 % des terres de Jérusalem étaient restées entre les mains des Palestiniens alors que 34 % avaient été octroyées aux Juifs. Alors qu'il n'y avait pratiquement aucun Juif à Jérusalem-Est en 1967, cette partie de la ville compte actuellement quelque 163 000 Israéliens et 155 000 à 158 000 Palestiniens. Les autorités israéliennes ont fixé le rapport entre les Juifs-Palestiniens à Jérusalem-Est à 73,5 % pour les premiers et 26,5 % pour les seconds. Les projets de construction dans les quartiers arabes de Ras El Amoud et Silwan constituaient un sujet de vive inquiétude pour la population palestinienne. Après la signature du Mémorandum de Wye River, des colons se sont emparés d'une maison dans le quartier de Sheikh Jara et se sont installés dans deux autres maisons. Des préparatifs pour des actions similaires seraient en cours à Ras El Amoud et à Bourj Laqlaq. De nombreux Bédouins risquent d'être expulsés de sites situés près des colonies de la vallée du Jourdain et de la région de Jéricho. Le Rapporteur spécial a rendu visite à un Palestinien qui habitait dans un autobus, complètement encerclé par une colonie construite sur ses terres.

23. Le Rapporteur spécial a pu observer les travaux de viabilisation effectués pour la colonie implantée à Djabel Abou Ghounaym, que les Israéliens appellent Har Homa. On rappellera que dans sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale a condamné la construction par Israël d'une nouvelle colonie

à Djabel Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et réaffirmé que les colonies israéliennes dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 étaient illégales et constituaient un obstacle à la paix. En outre, dans sa résolution ES-10/3, l'Assemblée générale a condamné la carence du Gouvernement israélien, qui n'a pas donné suite aux demandes qu'elle avait formulées, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, dans sa résolution ES-10/2. Elle a, en outre, réaffirmé que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement - et leurs résultats concrets - ne pourraient jamais être reconnues quel que soit le temps écoulé.

24. Le rythme accru des démolitions de maisons palestiniennes qui se poursuivent sans relâche a été un sujet de vive préoccupation au cours de la période considérée. La raison donnée est que ces maisons ont été construites sans permis, d'une "manière peu scientifique" ou dans une "zone verte". Les besoins en logements des Palestiniens de Jérusalem s'élèveraient à eux seuls à environ 21 000 unités. Un permis de construire est très long à obtenir, coûte environ 25 000 dollars des États-Unis et n'est valide que pendant une année, même si les travaux n'ont pas commencé. En outre, les Palestiniens ne sont pas autorisés à construire plus de deux niveaux. En 1997, le Rapporteur spécial s'est rendu à Samoud ("Camp de la ténacité"), à Jérusalem-Est, où environ 70 familles, dont les maisons avaient été détruites, vivaient dans des tentes afin de ne pas quitter le périmètre municipal de Jérusalem et perdre leur carte d'identité. Au cours de sa récente visite dans le secteur, le Rapporteur spécial s'est rendu auprès de 16 de ces familles qui vivent à présent dans un bâtiment inachevé à Jérusalem-Est, sans aucune commodité. Selon les mêmes sources, 31 bâtisses palestiniennes avaient été démolies à Jérusalem en 1998, ce qui avait privé plus de 300 personnes, dont 120 enfants, de leur logement. Le Rapporteur spécial a été informé que 17 maisons et une école avaient été détruites pour la construction de la route No 1. Selon les estimations, plus de 700 opérations de démolition ont eu lieu entre la signature des Accords d'Oslo et 1998. Le Rapporteur spécial a été informé que les démolitions de maisons constituaient non seulement un châtement collectif, mais étaient considérées par les Palestiniens comme une extrême provocation.

25. La situation des habitants arabes de Jérusalem demeurait précaire, notamment en raison du problème des cartes d'identité qui rendait difficile l'enregistrement des nouveau-nés et le regroupement des familles dans la ville. Déclarer un enfant peut prendre jusqu'à sept ans si l'un des parents n'est pas de Jérusalem. Selon les estimations, environ 10 000 enfants palestiniens ne sont actuellement pas sur les registres de l'état civil à Jérusalem. Cela signifie qu'ils n'ont pas de certificat de naissance et ne pourront donc ni se faire délivrer une carte d'identité à 16 ans, ni s'inscrire dans une université, ni se marier. Le critère du "centre de vie" continue d'être appliqué par les autorités israéliennes lorsqu'il s'agit de déterminer si les Palestiniens ont ou n'ont pas le droit de vivre à Jérusalem. Tous les Palestiniens se trouvant à Jérusalem sont considérés comme des étrangers et la "loi sur l'entrée en Israël" de 1952 leur est appliquée. Le Rapporteur spécial a été informé que de nombreuses personnes détentrices de cartes d'identité apprenaient qu'elles ne figuraient plus dans l'ordinateur de la municipalité. Entre janvier et août 1998, 346 cartes d'identité ont été retirées à des Arabes de Jérusalem. Le Rapporteur spécial a été informé que

le conflit national se transformait en conflit ethnique. Selon les informations dont il disposait, les autorités israéliennes appliquaient la "politique des trois cercles" aux habitants arabes de Jérusalem, laquelle se résumait dans les mots isolement, expulsion et remplacement par d'autres personnes, l'objectif présumé de cette politique étant de faire en sorte que la population palestinienne ne constitue même plus une minorité lorsque commenceraient les négociations sur le statut final de la ville.

26. Le Rapporteur spécial a été informé que le problème des droits de résidence et des cartes d'identité avait de graves répercussions sur la santé des habitants arabes de Jérusalem, et en particulier des nourrissons, en raison de l'enquête que menait l'Office national de l'assurance pour déterminer si l'ensemble de la famille jouissait encore du statut de résident chaque fois qu'un enfant naissait. L'enquête pouvait durer plus d'un an et les investigations reprenaient à chaque nouvelle naissance. Au cours de l'opération, le nourrisson ne bénéficiait d'aucune assurance maladie. Cette pratique pouvait avoir de graves effets sur les enfants ayant besoin d'un traitement médical après la naissance. Le Rapporteur spécial a été informé qu'à Jérusalem-Est le taux de mortalité infantile était deux fois plus élevé que dans le secteur juif de la ville.

27. Le Rapporteur spécial a reçu des informations au sujet de la situation des Palestiniens handicapés et des conséquences de l'occupation sur ce groupe de la population, notamment la destruction de l'infrastructure qui les privait de leurs droits économiques et sociaux et avait sur eux un effet néfaste sur le plan psychologique. Les Palestiniens souffrant d'incapacités se considéraient victimes d'une discrimination; ils ne bénéficieraient que de 15 à 20 % des services fournis aux Israéliens. Le Rapporteur spécial a été informé que les soldats israéliens traitaient les Palestiniens souffrant d'incapacités d'une manière déshumanisante et que bon nombre d'entre eux se voyaient refuser l'autorisation d'entrer en Israël pour y recevoir des soins. Selon les estimations, environ 15 000 Palestiniens souffrent d'incapacités permanentes à la suite de blessures subies durant l'Intifada. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la loi relative à l'accès à tous les services publics. La situation des prisonniers souffrant d'incapacités a été qualifiée de particulièrement difficile. En outre, les prisonniers enfermés dans des endroits exigus étaient exposés à des incapacités physiques.

28. La question des prisonniers palestiniens qui continuent d'être détenus dans les prisons et les centres de détention israéliens, en violation des articles 49 et 76 de la quatrième Convention de Genève, demeure une source de vive préoccupation pour la population des territoires occupés. Le Rapporteur spécial a été informé que plus de 2 200 Palestiniens, dont sept femmes, étaient encore détenus en Israël et qu'une quarantaine d'entre eux étaient des mineurs âgés de moins de 16 ans. Leurs conditions de détention ont été jugées non conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les soins médicaux et les installations sanitaires. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, les détenus ne recevaient que les soins dentaires urgents alors que les prisonniers condamnés bénéficiaient, eux, d'un traitement plus complet. De nombreux prisonniers étaient par moment isolés individuellement ou par groupe apparemment sans aucune raison ou au motif qu'ils étaient "des fauteurs de troubles". Le Rapporteur spécial a été informé que deux prisonniers avaient été tués au cours d'une récente grève de la faim.

29. Un grave problème auquel doivent faire face les détenus palestiniens tient au fait qu'ils n'ont pas suffisamment de contacts avec leur avocat et ne peuvent recevoir la visite de leur famille en raison des restrictions imposées par les autorités israéliennes au droit des Palestiniens de circuler librement entre les différentes régions des territoires occupés et d'Israël. Le Rapporteur spécial a été informé que certains prisonniers n'avaient pas reçu la visite de leur famille depuis plusieurs années car leurs proches ne pouvaient obtenir de visa d'entrée en Israël. Les prisonniers sont de temps à autre transférés vers d'autres centres de détention, ce qui compliquait encore plus les visites. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, les sentences prononcées contre les Palestiniens étaient devenues plus sévères depuis la signature des Accords d'Oslo. Par exemple, le 4 janvier 1999, cinq mineurs ont été condamnés à cinq ans de prison pour avoir lancé des pierres. Plusieurs détenus palestiniens sont représentés par des avocats israéliens.

30. Les avocats palestiniens se plaignent de ne pas recevoir les arrêtés militaires israéliens par écrit dès leur adoption. Ces arrêtés sont publiés en application d'une réglementation d'urgence datant du mandat britannique et sont applicables même dans la zone A qui relève de l'Autorité palestinienne. Le Rapporteur spécial a été informé que l'absence de garantie d'une procédure et d'un procès équitables avait de graves répercussions à la fois sur les prisonniers et sur leur famille, en particulier les enfants, notamment sur le plan psychologique. Le Rapporteur spécial a reçu des informations au sujet de l'arrêté militaire 1456 du 11 juin 1998 relatif aux gardes civils armés auxquels la police est autorisée à demander de l'aide. Il a été informé qu'à l'instar de la police et de l'armée, les gardes des colonies avaient le droit de procéder à des arrestations. En 1998, quatre Palestiniens ont été tués par des colons dans la Rive occidentale. Jusqu'à présent, 1 457 arrêtés militaires avaient été publiés pour la Rive occidentale et 1 316 pour la bande de Gaza.

31. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, le nombre des personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif avait considérablement baissé au cours de la période considérée, étant actuellement inférieur à 100 personnes. Parmi ceux qui faisaient l'objet d'une telle mesure figuraient des personnes qui avaient achevé de purger des peines de prison et qui auraient dû être libérées; une d'entre elles venait en effet de purger une peine de 10 ans d'emprisonnement. En 1998, trois habitants de la bande de Gaza ont fait l'objet d'une mesure d'internement administratif. Au cours de la même période, il y a eu neuf grèves de la faim dans différentes prisons. Le record en matière d'internement administratif est détenu par une personne qui est privée de sa liberté depuis plus de quatre ans. Il convient de rappeler que les accords d'Oslo prévoyaient la libération de tous les détenus palestiniens. En outre, bien que le mémorandum de Wye River prévoie la relaxation de 750 prisonniers palestiniens, 250 seulement ont été remis en liberté jusqu'à présent.

32. Les mesures d'internement administratif prises par l'Autorité palestinienne continuent de susciter des inquiétudes. Leur nombre aurait fortement augmenté au cours des derniers mois de 1998. De nombreux cas sont liés à l'exercice du droit à la liberté d'expression.

33. Les méthodes d'interrogatoire utilisées par le Service général de sécurité (SGS) israélien vis-à-vis des détenus et des prisonniers palestiniens soupçonnés d'atteinte présumée à la sécurité demeurent inchangées.

Le Rapporteur spécial a été informé que la nouveauté en la matière tenait au fait que le SGS avait cessé de nier qu'il utilisait de telles méthodes. Il y a lieu de rappeler que les directives administratives adoptées à la suite du rapport confidentiel de la Commission Landau autorisaient le SGS à user de "pressions physiques modérées" et qu'en 1997, le Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies a estimé que de telles méthodes étaient contraires à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'Israël avait ratifiée en 1991, et constituaient donc des actes de torture. Le droit international interdit d'une manière absolue la torture et "aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture". Le Comité a recommandé qu'il soit mis fin immédiatement à l'utilisation de toute autre méthode d'interrogatoire contraire aux dispositions des articles 1 et 16 de la Convention.

34. Une source a informé le Rapporteur spécial que, durant la période considérée, les méthodes de torture utilisées par le SGS étaient devenues plus discrètes et moins brutales, consistant le plus souvent à obliger le détenu à porter une cagoule et à rester dans des positions très inconfortables. Le Rapporteur spécial a néanmoins été informé d'une méthode d'interrogatoire qui consistait à arrêter la circulation sanguine du détenu en lui mettant des menottes extrêmement serrées; la forte pression ainsi exercée sur l'avant-bras fait que le patient perd conscience au bout de trois minutes environ. Un avocat a montré au Rapporteur spécial un "relevé" établi par le SGS indiquant le type de torture ou de mauvais traitement auquel le détenu ou le prisonnier a été soumis et la date et l'heure à laquelle il a été utilisé.

35. S'agissant des méthodes d'interrogatoire assimilées à la torture, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le rôle des médecins auxquels il est demandé de remplir un certificat d'"aptitude physique à l'interrogatoire" indiquant quelle méthode pouvait être utilisée; en accédant à cette demande, ces derniers contribuent à la pratique de la torture. Le Rapporteur spécial a été informé que l'examen du projet de loi sur le SGS et du projet de loi concernant l'indemnisation des Palestiniens soumis à la torture par les forces de défense israéliennes, qu'étudie actuellement la Commission du droit constitutionnel de la Knesset, a été suspendu mais qu'il pourrait reprendre à n'importe quel moment.

36. Le Rapporteur spécial s'est entretenu à Gaza avec des spécialistes des maladies mentales qui s'occupaient de Palestiniens victimes de la torture. Ils l'ont informé que des années après leur libération, les anciens prisonniers - ainsi que leur famille - continuaient de souffrir de traumatismes et que l'ensemble de la communauté palestinienne était touchée. La violence au foyer constituait une des manifestations de l'humiliation subie par les personnes torturées et des effets psychologiques de la torture. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial se préparaient pour le lancement de campagnes de prévention, de renforcement des capacités et de sensibilisation et pour la mise en place de services de formation dans le domaine de la santé mentale ainsi que pour la mise au point de thérapies afin d'aider la population à faire face aux conséquences de la torture. De nombreuses personnes souffraient de troubles post-traumatiques. La situation des anciens prisonniers, de leur femme et de leurs enfants est compliquée par la dure réalité économique

- qui fait que les parents sont parfois même incapables de nourrir leur famille - à laquelle s'ajoutent les espoirs brisés concernant le processus de paix et les souffrances qui en ont résulté pour la population des territoires occupés. Le Rapporteur spécial a été informé que le taux de chômage était de 62 % à Gaza et qu'il y avait un lien direct entre le chômage des pères et l'angoisse que ressentaient les enfants.

37. Le Rapporteur spécial a reçu des informations à propos du processus tendant à légitimer la torture par le biais de la législation. À ce jour, la Haute Cour de Justice ne s'est pas encore prononcée sur la légalité des méthodes d'interrogatoire assimilées à la torture, mais a abrogé des injonctions provisoires interdisant le recours à la torture dans des cas précis. De son côté, la Knesset n'a jusqu'à présent pris aucune décision sur la question. Au cas où elle adopterait une législation allant dans ce sens, Israël deviendrait le premier pays à légaliser l'usage de la torture. Le Rapporteur spécial a été informé que les autorités israéliennes persistaient à affirmer que les méthodes décrites ci-dessus ne pouvaient qu'être considérées comme des actes de torture.

38. Les Palestiniens détenus par l'Autorité palestinienne sont souvent soumis à la torture au cours des interrogatoires. Il a été mentionné que dans certains cas, une chaîne de culpabilité pouvait être établie : l'agent de police palestinien qui torture les détenus a peut-être lui-même été torturé par les Israéliens.

39. Le Rapporteur spécial a été informé que, d'une manière générale, le recours au bouclage total des territoires occupés en tant que forme de châtement collectif a été moindre que par le passé. Néanmoins, il y a eu six semaines de fermeture entre septembre et la mi-novembre 1998. Des bouclages ainsi que des couvre-feux continuaient d'être imposés dans certains secteurs des territoires occupés lorsque des incidents se produisaient.

40. Les Palestiniens ont besoin d'un permis pour travailler en Israël. Ces permis sont délivrés en nombre restreint et selon certains critères. Ils sont limités dans le temps; ils permettent à leurs détenteurs de travailler, mais n'étant pas délivrés par un bureau public de l'emploi, les travailleurs ne bénéficient pas de l'assurance maladie et d'autres formes d'assurance, ne perçoivent pas un salaire décent et n'obtiennent pas les allocations auxquelles ils ont droit. La plupart des Palestiniens employés en Israël reçoivent le salaire minimum ou un montant nettement inférieur. Le Rapporteur spécial a été informé que les restrictions à la liberté de circulation et la nécessité d'obtenir des permis de travail faisaient que les Palestiniens étaient de plus en plus soumis à un chantage exercé par des "intermédiaires". En outre, selon les sources d'information du Rapporteur spécial, de plus en plus, les cartes magnétiques ne sont délivrées et les permis renouvelés qu'à condition que le travailleur accepte de collaborer avec les services de sécurité israéliens. Le Rapporteur spécial a été informé que de nombreux travailleurs avaient été licenciés quelques jours seulement après avoir été embauchés et que leurs permis avaient été annulés. Les plaintes mettant en cause cette pratique ont augmenté de 30 % pendant la période considérée : leur nombre est de 120 sur un total de 300 plaintes au sujet des comportements frauduleux des employeurs israéliens. En outre, des travailleurs

ont parfois été battus par leur employeur. Qui plus est, les patrons menacent leurs employés palestiniens qui réclament leurs droits de les licencier ou de dire à la police qu'ils ont essayé d'attenter à leur vie. C'est dans la zone industrielle d'Erez que la situation des travailleurs palestiniens serait la plus dure.

41. Les restrictions imposées à la liberté de circulation de la population des territoires occupés continuent d'entraver dans une large mesure son bien-être économique et social. S'ajoutant au fait qu'un nombre limité de Palestiniens ont pu obtenir des permis pour travailler en Israël, le non-remboursement des sommes que les autorités fiscales israéliennes doivent aux travailleurs arabes n'a fait qu'aggraver la situation économique dans les territoires. Les économies israélienne et palestinienne demeurent étroitement liées, cette dernière étant totalement dépendante d'Israël. Le Rapporteur spécial a été informé que 90 % de tous les biens consommés par les Palestiniens provenaient d'Israël. Le contrôle exercé par les autorités israéliennes sur les importations et les exportations de marchandises, en particulier de produits agricoles, continuait de nuire au commerce palestinien.

42. Les Palestiniens ont encore besoin de permis pour se rendre en Israël et dans différents secteurs des territoires occupés, en particulier à Jérusalem-Est, bien que l'article 4 de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie stipule que : "Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique". L'accord intérimaire, signé ultérieurement, le 28 septembre 1995, prévoit des procédures visant à assurer un "libre passage" entre les deux parties des territoires; cette disposition est restée jusqu'à présent lettre morte. Les déplacements entre les différentes parties des territoires occupés et entre les territoires occupés et Israël demeurent extrêmement difficiles. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a dû tenir une réunion en Cisjordanie parce qu'un des participants n'avait pas d'autorisation pour entrer à Jérusalem.

43. Le Rapporteur spécial a de nouveau reçu des informations sur la situation des enfants dans les territoires occupés, en particulier dans la bande de Gaza. Son attention a été appelée sur les incidences néfastes de la situation économique et sociale sur leur santé. Selon une enquête, 20 % des enfants âgés de moins de six ans souffraient de malnutrition. La plupart des enfants quittaient l'école avant la fin du primaire. Le Rapporteur spécial a été informé que les enfants de la bande de Gaza étaient harcelés par les soldats près des colonies lorsqu'ils devaient traverser certains secteurs pour aller à l'école. En outre, l'accès aux universités de la Cisjordanie continuait d'être dénié à environ 400 étudiants originaires de Gaza. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial a été informé que cinq ans auparavant, 35 % des étudiants d'une faculté de l'Université de Bir Zeit (Cisjordanie) venaient de Gaza. Ils ne représentaient plus que 1 sur 120. Les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens continuaient d'avoir de graves incidences sur leur santé, causant des souffrances quotidiennes aux personnes qui ne pouvaient obtenir des permis pour aller se faire soigner en Israël ou dans d'autres parties des territoires occupés. Le Rapporteur spécial a été informé que sur les 600 enfants de Gaza souffrant de troubles cardiaques congénitaux, la moitié seulement bénéficiait d'un traitement à l'extérieur.

44. Le Rapporteur spécial a rendu visite au Haut Conseil palestinien de la mère et de l'enfant qui s'employait à élaborer un plan national palestinien en faveur de ces deux groupes de la population. Il a également visité la "Palestinian Avenir Foundation" (Fondation pour l'avenir de la Palestine) qui exécutait des programmes de réadaptation physique des enfants handicapés, disposait d'une unité d'éducation mobile, dispensait des cours d'enseignement général et de culture générale et organisait des activités de peinture murale.

45. Le nombre d'affrontements violents entre Palestiniens et Israéliens a diminué parce qu'il y avait moins de possibilités de contacts physiques directs que pendant la période de l'Intifada. Néanmoins, 334 Palestiniens ont été tués par des soldats ou des colons israéliens depuis le début du processus de paix engagé à Oslo. Cinq Palestiniens ont été tués au cours des affrontements qui ont eu lieu récemment dans les territoires occupés, certains par les balles en acier recouvertes de caoutchouc qui étaient utilisées pour disperser les manifestants. Parmi les victimes figurait Nasser Erekat, jeune homme de 20 ans, qui a été tué par une balle en caoutchouc tirée d'une distance de 10 mètres alors que les règles d'engagement régissant l'utilisation des armes à feu stipulent que ce type de munition ne doit pas être utilisé d'une distance inférieure à 40 mètres ni employé contre des enfants et exigent des militaires qui s'en servent de viser la partie inférieure du corps. Selon des estimations, au moins 57 Palestiniens, dont 28 enfants, ont été tués par des balles en acier recouvertes de caoutchouc depuis le début de l'Intifada. Aucun militaire n'a été traduit en justice. Dix-huit enfants ont été abattus par des soldats israéliens lors d'affrontements récents à Bethléem et deux personnes ont été tuées à Qalqilia par des tirs de munitions de guerre. La plupart des personnes blessées ont été touchées dans la partie inférieure de leur corps.

46. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il y avait eu moins de décès aux postes de contrôle dus au refus des militaires israéliens de laisser passer les ambulances palestiniennes. Néanmoins, deux autres personnes sont mortes en 1998, y compris une mère décédée après avoir accouché au poste de contrôle d'Hébron. Les militaires l'avaient fait attendre parce qu'elle n'avait pas de permis. Le Rapporteur spécial a été informé que l'armée israélienne avait admis son erreur et reconnu que l'attitude des militaires était contraire à la politique préconisée; les soldats concernés auraient été traduits devant un tribunal militaire.

47. Le Rapporteur spécial s'est enquis auprès de la plupart de ses interlocuteurs des relations de personne à personne entre Israéliens et Palestiniens. Lesdits interlocuteurs lui ont indiqué que les Israéliens que les Palestiniens rencontraient le plus souvent étaient des militaires et des colons. Selon les mêmes sources, il était difficile d'avoir des contacts personnels en raison des restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'il y avait eu une plus large coopération entre les deux peuples pendant l'Intifada et avant la signature des Accords d'Oslo. Une personne a fait observer qu'Israël était pour les Palestiniens "le bout du monde".

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

48. La situation des droits de l'homme dans les territoires occupés est à la merci des considérations et des intérêts politiques. La communauté internationale est de plus en plus consciente de l'importance, dans le cadre du conflit israélo-palestinien, d'une conception plus vaste de la sécurité, dont le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire ferait partie intégrante. Malheureusement, les deux parties ne partagent pas encore ce point de vue, prolongeant ainsi inutilement le conflit.

49. Les droits de l'homme doivent être intégrés dans les discussions politiques et économiques entre les deux parties au conflit. Pour faciliter cette démarche, les conclusions et les solutions auxquelles la communauté internationale est parvenue dans d'autres contextes - notamment le modèle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe que le Rapporteur spécial a mentionné dans son dernier rapport (E/CN.4/1998/17, par. 68 à 70) - devraient être étudiées minutieusement. Il y a à peine quelques années, l'établissement d'un lien entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité était vigoureusement contesté au sein de l'Organisation des Nations Unies. Aujourd'hui, l'existence d'un tel lien est considérée comme allant de soi, ainsi qu'en témoignent les déclarations et les initiatives du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des États Membres. Ce principe pourrait être le point de départ d'un réexamen de la situation des droits de l'homme dans le contexte des processus en cours, en particulier dans l'optique des Accords d'Oslo et du Mémoire de Wye River.

50. Malheureusement, la situation générale des droits de l'homme reste préoccupante. Si des changements positifs - tels que la diminution du nombre de personnes sous le coup d'une mesure d'internement administratif et le renoncement aux méthodes de torture les plus flagrantes - sont perceptibles, il apparaît que du côté palestinien les violations sont en augmentation. Les pressions exercées par la puissance occupante sur l'Autorité palestinienne expliquent certes de nombreuses violations mais ne les justifient pas et ne dégagent pas non plus l'Autorité palestinienne de ses responsabilités. La prévention des violations des droits de l'homme n'est pas un jeu à somme nulle : les deux parties sont tenues de faire face à ces violations, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

51. Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif imposée par l'Autorité palestinienne doivent être traduites en justice sans retard ou libérées. Les décisions des tribunaux doivent être rapidement appliquées. Un accent particulier doit être mis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le recours à la torture ne doit être autorisé en aucune circonstance.

52. La situation politique volatile et inquiétante qui règne actuellement appelle une étude approfondie des possibilités d'appliquer le droit international et une surveillance continue du respect des obligations connexes. Cela concerne principalement le Gouvernement israélien en tant que partie aux conventions et aux accords applicables en la matière. Un engagement constructif est attendu des autorités israéliennes.

53. La convocation dans les meilleurs délais d'une conférence des Hautes Parties contractantes de la quatrième Convention de Genève minutieusement préparée, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale, revêt une importance capitale.

54. La garantie du plein exercice par les femmes dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux constitue une priorité de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres. Cela présuppose l'intégration des femmes palestiniennes et leur pleine participation aux programmes d'édification des institutions nationales palestiniennes, ainsi qu'une action en vue de l'élimination de la violence contre les femmes aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique. Tout en sachant que le respect des droits des femmes et des enfants dans les territoires occupés dépend dans une large mesure de la religion, des coutumes sociales et des traditions familiales, il est nécessaire de poursuivre énergiquement les efforts déployés dans le domaine législatif pour assurer le respect de ces droits.

55. Des pressions de plus en plus fortes sont exercées sur le peuple palestinien pour qu'il apporte sa contribution au processus de paix. L'Autorité palestinienne, ainsi que le Conseil législatif palestinien, les institutions palestiniennes et la population doivent conjuguer leurs efforts en vue de combattre toutes les violations des droits de l'homme et édifier une nation démocratique. La communauté internationale, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers devraient mettre de plus en plus l'accent sur cet objectif en aidant les Palestiniens à exécuter leur programme d'édification d'institutions nationales.

56. Il convient encore une fois de rendre hommage à l'Autorité palestinienne, au Conseil législatif, aux organisations non gouvernementales et à la population palestinienne pour leur coopération totale et constructive avec le Rapporteur spécial. Leur ouverture d'esprit et leur disposition à examiner tous les aspects de la situation des droits de l'homme d'une manière franche et transparente traduisent l'importance qu'ils accordent au respect des droits de l'homme. Dans le même temps, cette attitude peut servir de base pour la lutte contre les violations et l'amélioration de la situation. Le soutien inestimable apporté à la communauté internationale à cet effet continuera de jouer un rôle crucial dans l'avenir.

57. Le Gouvernement israélien persiste malheureusement à refuser de coopérer avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Il a exprimé sa position dans une lettre adressée au Rapporteur spécial, dont le texte est reproduit ci-après :

"Monsieur l'Ambassadeur,

1. Nous avons pris note de votre demande datée du 22 décembre 1998 tendant à ce qu'Israël coopère avec vous en tant que Rapporteur spécial dans les territoires pendant votre prochaine visite dans la région.

2. Comme vous le savez, la Commission des droits de l'homme a adopté le 19 février 1993 la résolution 1993/2 A intitulée 'Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine' dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial en vue 'd'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967'.

3. À l'instar de toutes les autres résolutions similaires adoptées par les organismes du système des Nations Unies, cette résolution met à l'index Israël d'une façon manifestement négative :

a) Elle fixe d'avance le rôle du Rapporteur spécial, décrétant ab initio qu'Israël agit en violation du droit international et des conventions internationales;

b) Contrairement à tous les autres rapporteurs dont le mandat porte sur une région donnée, qui sont nommés par la Commission pour une période d'un an, le Rapporteur en question a été doté d'un mandat de durée illimitée qui ne fait jamais l'objet d'aucun examen, critique ou modification;

c) Ce mandat est fondamentalement anachronique. Il ne fait aucun cas des négociations menées par Israël et l'OLP qui ont débouché sur une série d'accords en vertu desquels plus de 97 % de la population palestinienne de la Rive occidentale et de la bande de Gaza vivent à présent sous l'autorité d'une administration palestinienne autonome. L'Autorité palestinienne, qui a été créée en application de ces accords, exerce des pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires dans tous les domaines de la vie quotidienne de la population;

d) Le mandat ne tient aucunement compte du fait qu'il y a deux parties au conflit du Moyen-Orient. Bien que l'Autorité palestinienne se soit engagée à respecter les droits de l'homme, au moins 14 personnes sont mortes sous la torture durant les interrogatoires menés dans les prisons palestiniennes, ces trois dernières années. Les organisations humanitaires internationales font état de nombreuses autres violations graves des droits de l'homme sous l'Autorité palestinienne, sur lesquelles le Rapporteur spécial n'est pas, aux termes de son mandat, autorisé à enquêter.

4. Bien que le mandat susmentionné soit tendancieux et déséquilibré, Israël avait décidé d'inviter le précédent Rapporteur - M. René Felber, ancien président de la Suisse - en tant qu'hôte personnel du Ministre des affaires étrangères afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

5. Deux ans après sa nomination, M. Felber était arrivé à la conclusion que les problèmes que connaissaient les territoires étaient d'ordre politique et non humanitaire. Il a alors démissionné de ses fonctions de Rapporteur spécial le 9 février 1995.

6. La Commission n'a accordé aucune attention aux conclusions figurant dans son rapport et vous a nommé, en avril 1995, pour lui succéder, sans consulter Israël ni même prendre la peine d'informer son Ministre des affaires étrangères de cette nomination.

7. Compte tenu de ce qui précède, Israël a décidé de cesser de coopérer avec le Rapporteur spécial, tout en indiquant qu'il reconsidérerait sa position si des modifications étaient apportées à son mandat de façon qu'il soit plus équilibré et limité dans le temps.

8. Néanmoins, l'Ambassadeur d'Israël à Genève a coopéré avec vous d'une manière informelle en 1995, 1996 et 1997 bien que vos rapports aient été constamment inexacts et trompeurs, contenant des faits non prouvés ou carrément erronés, et faisant fi de façon répétée de la position d'Israël.

9. À cet égard, permettez-moi de citer ce que vous avez vous-même affirmé dans vos rapports entre 1996 et 1998 à propos de la nécessité de modifier votre mandat :

'Le Rapporteur spécial invite la Commission des droits de l'homme à envisager de modifier son mandat (non souligné dans le texte) conformément à ce qui précède (par. 40 du document E/CN.4/1996/18 du 6 mars 1996).

Il est clair que le mandat du Rapporteur spécial adopté il y a quatre ans est à certains égards dépassé et exceptionnel. Il ne fait pas du tout référence au processus de paix; il n'autorise pas le Rapporteur spécial à étudier et à recommander des mesures de protection des droits de l'homme et humanitaires constructives pour prévenir les violations ou y remédier; il ne porte que sur les violations commises par Israël dans les territoires occupés seulement; et à la différence de tous les autres mandats, sa durée est illimitée ... (par. 37 du document E/CN.4/1997/16 du 19 février 1997);

Le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est actuellement conçu, est exceptionnel. Il place Israël dans une position différente par rapport à d'autres pays faisant l'objet d'un examen de la part d'un rapporteur spécial. Le mandat préjuge les résultats de l'investigation. L'examen de la situation des droits de l'homme dans la région sur la base de ce mandat se limite exclusivement aux violations du droit international par Israël. Et le mandat, contrairement à tous les autres mandats relevant de la Commission des droits de l'homme, n'est pas revu périodiquement. La principale raison invoquée pour justifier le caractère exceptionnel de ce mandat, c'est l'occupation étrangère qui constituerait une situation unique dans le monde. Le Rapporteur spécial n'a jamais cessé de penser que le mandat devait être réexaminé (par. 72 et 73 du document E/CN.4/1998/17 du 19 février 1998).'

10. Tant que votre mandat n'aura pas été modifié, Israël est dans le regret de ne pas pouvoir accéder à votre demande du 22 décembre 1998.

Nous souhaitons que le texte intégral de la présente lettre soit incorporé à votre prochain rapport en tant que déclaration définissant officiellement la position d'Israël.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

David Peleg,
Ambassadeur
Représentant permanent"

58. Lors de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a fait, le 20 mars 1998, la déclaration suivante : "La tentative du gouvernement concerné pour discréditer le rapport du Rapporteur spécial n'est pas nouvelle dans cette instance; bien au contraire on pouvait s'y attendre, en particulier de la part d'un gouvernement qui refuse de coopérer avec le Rapporteur qui lui a été désigné. Dans ces conditions, pour mieux m'acquitter de ma tâche, j'accorde une très grande importance à cette coopération. Eu égard au contenu de mes rapports, le mandat qui m'a été assigné n'est pas un obstacle à cette coopération et ne devrait pas en constituer un. Et si tel est le cas, permettez-moi de vous rappeler que je fais vraisemblablement partie des rares personnes qui demandent qu'une modification soit apportée au mandat en question - encore que dans mon cas je le fais par souci de cohérence globale ainsi que pour faire en sorte que l'examen des droits de l'homme se fasse dans de meilleures conditions".

59. Comme indiqué dans mon dernier rapport (par. 73) : "... La seule raison de modifier le mandat c'est le respect des droits de l'homme; le Rapporteur spécial doit avoir un mandat suffisamment large pour pouvoir contribuer à la réalisation de cet objectif. Pour cela, le Rapporteur spécial - en tant qu'expert indépendant - doit bénéficier du même traitement que les autres rapporteurs spéciaux". Le point de vue du Rapporteur spécial à ce sujet n'a pas changé.

60. En outre, dans le même rapport (par. 77), le Rapporteur spécial a déclaré que : "... Israël devrait aussi avoir le courage de regarder au-delà du mandat, de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme et de participer activement au débat de fond sur ces questions". Le contenu des rapports du Rapporteur spécial et, en particulier, le débat consacré à son dernier rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission montrent clairement qu'il n'y a aucun lien entre le mandat et la coopération. De même, la coopération ne saurait être tributaire du mandat.

61. Le Rapporteur spécial s'inscrit vigoureusement en faux contre l'affirmation, contenue dans la lettre reproduite plus haut, selon laquelle il n'y aurait pas de problèmes humanitaires dans les territoires occupés. Rien que le présent rapport, comme ceux qui l'ont précédé, atteste l'existence de violations du droit humanitaire ainsi que du droit relatif aux droits de l'homme.

62. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, le Rapporteur spécial a fait tout ce qui était en son pouvoir pour rendre compte de

la situation de la manière la plus précise possible, en se fondant sur des informations émanant d'un vaste éventail de sources palestiniennes, israéliennes et internationales. Le Rapporteur spécial tiendrait certainement compte dans son rapport de la version des faits et de la position du Gouvernement israélien si ce dernier acceptait de lui en faire part.

63. Il convient de réaffirmer que les processus et les discussions politiques ne sauraient justifier que les préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés soient reléguées au second plan. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est le principal organe à appeler l'attention sur cette situation et à lui consacrer un débat approfondi. Ce débat ne peut se dérouler en vase clos. De même, il ne doit pas être l'occasion d'attaquer une des deux parties à des fins exclusivement politiques. Dans le cadre du débat - au lieu d'accuser une partie ou l'autre de violations des droits de l'homme - il faudrait s'efforcer de préciser la place des droits de l'homme dans le contexte des discussions politiques et économiques en cours. En outre, le débat devrait avoir pour objectif de trouver des moyens de mettre fin aux violations existantes et de prévenir toute nouvelle violation.

64. Les mécanismes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme forment à présent un vaste réseau de rapporteurs par thème et par pays. D'autres efforts devraient être faits pour mieux mettre à profit ces mécanismes. Il est notamment essentiel d'améliorer la coordination et la diffusion de l'information entre les rapporteurs. Les méthodes de travail de la Commission, et notamment son ordre du jour, devraient faire l'objet d'un examen continu de façon à tirer le meilleur parti des délibérations.

65. La communauté internationale est arrivée à la conclusion qu'un règlement de paix juste, global et durable au Moyen-Orient doit reposer sur certains principes clefs tels que le droit à l'autodétermination des Palestiniens, y compris leur droit de créer leur propre État. L'édification d'une société civile dans le contexte de l'occupation demeure un énorme défi. La démocratie - qui présuppose des élections régulières et un système pluraliste - et la primauté du droit sont des objectifs auxquels l'Autorité palestinienne ainsi que les institutions et la population palestiniennes devraient accorder une attention continue. La démocratie, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme sont intimement liés et c'est à ce niveau qu'un appui constant des gouvernements, des organisations internationales et non gouvernementales, des donateurs et des particuliers est le plus nécessaire.

66. Alors qu'est célébré le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, force est de rappeler que presque toutes les dispositions de la Déclaration sont violées dans les territoires occupés. Pour que cette célébration ait un sens, commençons par oeuvrer ensemble pour que tous les articles de cet instrument deviennent une réalité.
